

SÉANCE DU 14 JUIN 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze juin à dix heures, le Comité Syndical, s'est réuni à l'Hôtel d'Orléans à Albi, après avoir été convoqué par le Président conformément aux dispositions des articles L.2122-8 et L.2121-10 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation :

8 juin 2022

Date d'affichage :

8 juin 2022

Nombre de délégués**en exercice :** 57**Délibération n° : 14062022 / 2.8****Nombre de voix délibératives :**

43

Membres titulaires présents : 39

Jean-Paul ALRAN, Alain ASTIE (pouvoir de Nicolas LEROUX), Jean-Charles BALARDY, Bernard BARRIER, Jacques BIAU, Alain BOUISSET, Michel BUFFEL, Sylvain CALS, Alain CLERGUE, François COLLADO, Vincent COLOM, Elian COMENT, Alex DE NARDI, Jean-Luc ESPITALIER, Jean ESQUERRE, Jean-Marc FEDOU, Sylvain FERNANDEZ, Didier GAVALDA (pouvoir de Francis REMIOT), Lionel GERVAUX, Gaëtan GÖBBELS, Christian HAMON, Frédéric ICHARD, Patrice JACQUET, Alain LEMONNIER, Eric LEROUX, Didier MAHOX, Jacques MAURY, Daniel MAYNADIER, Alain OURLIAC, Jean-Claude PINEL, Jean-Paul RAYSSAC, Vincent RECOULES, Michel SABLAYROLLES (pouvoir de Jean-François FALGAYRETTES), Jacques SALVETAT, Jean-Marc SOULAGES (pouvoir de Gilles GINESTET), Jean-Marc TARROUX, Jean-Claude VERNIER, Myriam VIGROUX, Olindo VIVAN.

Membres titulaires excusés ayant donné pouvoir : 4

Jean-François FALGAYRETTES (pouvoir à Michel SABLAYROLLES), Gilles GINESTET (pouvoir à Jean-Marc SOULAGES), Nicolas LEROUX (pouvoir à Alain ASTIE), Francis REMIOT (pouvoir à Didier GAVALDA).

Membres titulaires excusés : 14

Denis BAYLE, Christian CAYRE, Jean-Luc DARGEIN-VIDAL, Pierre ESCANDE, Michel FARENC, Serge GAVALDA, Jean-Pierre GOS, Emile GOZE, Joël IMBERT, Frédéric JOURDE, Marc MADERN, Noël MEYSSONNIER, Marc MONTAGNÉ, Didier VALAX

Objet : Adoption du référentiel comptable M57

Monsieur le Président rappelle que l'article 106 III de la loi 11⁰ 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOT Re), précise que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux syndicats.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et EPCI), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'un arrêté transmis au représentant de l'État et par la suite d'une communication à l'assemblée au plus proche comité suivant cette décision.

Monsieur le Président ajoute que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le syndicat calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à compter de la date du début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service, équivalent à la date de mise en service.

Il explique que ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Seront exclus de l'amortissement au prorata temporis, les biens de faible valeur d'un montant inférieur à 500 € TTC qui seront amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

En conclusion, Monsieur le Président précise que, conformément à l'article 1 du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, le syndicat a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable (lettre de Mme le Payeur Départemental en date du 17 mai 2022).

Où cet exposé, le conseil syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- **D'adopter** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal et le budget annexe IRVE, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- **De conserver** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- **De calculer** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations acquise à compter du 1^{er} janvier 2023 au prorata temporis à l'exclusion des biens de faible valeur d'un montant inférieur à 500 € TTC qui seront amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;
- **D'autoriser** le Président à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;
- **D'appliquer** le régime des provisions pour risques et charges de droit commun (semi budgétaire)
- **D'adopter** le règlement budgétaire et financier ci-annexé ;
- **D'autoriser** le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre figure la signature et la liste des membres présents.

Certifié conforme
A Albi, le 14 juin 2022

Le Président,
M. Alain ASTIE

